

VD_GERICHTE PE21.006759 vom 15. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.006759

FR: VD_GERICHTE PE21.006759 du 15 mai 2023

IT: VD_GERICHTE PE21.006759 del 15 maggio 2023

Erwägungen

E. 6

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. La requête de suspension est irrecevable et la requête de prolongation de délai doit être rejetée. La partie plaignante n'a droit à l'assistance judiciaire que si elle est indigente et si l'action civile ne paraît pas manifestement vouée à l'échec (cf. art. 136 al. 1 CPP). Au vu du sort du recours et dès lors que le recourant n'expose pas clairement quelles seraient ses conclusions civiles, sa requête d'assistance judiciaire doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre

- 16 - 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I.Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II.L'ordonnance du 7 octobre 2022 est confirmée. III.Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont mis à la charge de G._____. IV.La requête d'assistance judiciaire est rejetée dans la mesure où elle est recevable. V.La requête de suspension est irrecevable. VI.La requête de prolongation de délai est rejetée. VII.L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Raphaël Guisan, avocat (pour G._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 17 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.